



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Du 25. Fevrier 1698.

QUI décrie toutes les Pièces de Cinq Gros aux Armes d'Espagne, dans les Pais conquis & cedez, comme dans le reste du Royaume.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil le Placard ou Ordonnance du Roy d'Espagne du troisiéme Janvier dernier, portant réduction de l'évaluation des Especes d'Or & d'Argent qui doivent avoir cours dans les Pais-bas de la Domination d'Espagne, & qui décrie toutes les autres Especes qui n'y sont point spécifiées : Et Sa Majesté ayant esté informée que depuis que ce Placard a esté rendu public, les Bil- lonneurs versent & introduisent dans les Villes & Provinces conquises & cedées dans lesdits Pais par les Traitez de Paix, une grande quantité de piéces de Cinq Gros aux Armes d'Espagne, comprises dans ce décry general, lesquelles n'estant pas proportionnées pour le poids ny pour le titre, au prix pour lequel elles s'exposent dans le

2

Commerce, pourroient donner lieu à l'enlèvement & transport des bonnes Especes d'Or & d'Argent, & causer une perte considerable aux Sujets du Roy : Et estant necessaire d'y pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, toutes les pieces de Cinq Gros aux Armes d'Espagne, demeureront décriées de tout cours & mise dans tous les Pais de sa Domination, & particulièrement dans les Villes & Provinces conquises, & à Elle cedées aux Pais-bas. Fait defenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ny recevoir dans le Commerce en gros ou en détail, à peine de confiscation & de deux mille livres d'amende, aplicable, moitié au profit du Roy, & l'autre moitié au denonciateur, laquelle peine aura lieu, tant contre celuy qui les aura reçû, que contre celuy qui les aura exposé, sans qu'elle puisse estre reputée comminatoire, si ce n'est que l'un d'eux denonce la contravention à Justice, auquel cas il en sera déchargé, & aura le droit du denonciateur. En consequence ordonne que ceux qui se trouveront chargez de ces Especes décriées, seront tenus de les porter au Change de la monoye de Lille, ou autre plus proche, où la valeur en sera payée sur le pied de douze livres un sol un denier le marc. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans lesdites Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. F A I T au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Fevrier mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé, GOUJON.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos Amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monoyes, & à nos aussi amez & feaux

3

Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires departis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Païs conquis aux Païs-bas, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun endroit foy à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous commandemens, sommations, défenses y contenuës, sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originiaux: CAR tel estre nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-cinquième jour de Fevrier, l'an de grace mil six cent quatre vingt-dix-huit; & de nostre Regne le cinquante-cinquième. Et plus bas, Par le Roy, en son Conseil, Signé, GOUJON Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris le premier jour de Mars 1698. Signé, L A B A U M E.

Collationné aux Originiaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.